

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RÉCUPÉRATION MUZOLAISE (ETS BERNARD)

La Maladière
07300 Saint-Jean-De-Muzols

Références : 20250307-RAP-DAEN0298
Code AIOT : 0006102412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement RECUPERATION MUZOLAISE (ETS BERNARD) implanté 29 Chemin de la Maladière 07300 Saint-Jean-de-Muzols. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUPERATION MUZOLAISE (ETS BERNARD)
- 29 Chemin de la Maladière 07300 Saint-Jean-de-Muzols
- Code AIOT : 0006102412
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETS BERNARD est située sur la parcelle AL133 (B1185 dans les actes) d'une surface de 3 253 m², dont elle est propriétaire. L'habitation du propriétaire se situe sur cette parcelle et est séparée de la société par un muret. La société exerce une activité de récupération de DEEE classés non dangereux, de métaux non dangereux et de centre VHU. Elle emploie 2 personnes qui ont le statut d'associé.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Restrictions départementales en période Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration annuelle ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Ministériel du 03/05/2012, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
13	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
14	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Entreposage des véhicules avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	6 mois
17	Entreposage des véhicules après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
20	Registre déchets – VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative- ICPE	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R512-46-23	Sans objet
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
9	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
10	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
18	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel. L'atelier de dépollution est bien tenu. L'exploitant doit effectuer annuellement la déclaration de ses déchets dangereux sur GERE. Il faut noter que l'entretien du séparateur-débourbeur n'est pas réalisé à la fréquence prescrite et que la société prestataire n'est pas autorisée pour cette activité. De même tous les contenants de produits dangereux ne sont sur rétention. Le suivi des contrôles réglementaires n'est conforme et le plan de défense incendie est à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative- ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Annexe IV de l'article R511-9 : colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2712 (E)- 330 m² : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².

2713 (D)- 0 m² : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

AP d'autorisation n° 1D/4B-81/15

Agrément n° PR0700008D du 05/07/2007

Bénéfice de l'antériorité du 23 janvier 2014

Arrêté préfectoral n°07-2019-03-14-001 du 14 mars 2019

Article 1° : Les établissements BERNARD - RECUPERATION MUZOLAISE À Saint-Jean-De-Muzols sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PRO700008D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Les arrêtés d'autorisation du site sont anciens. Ils identifient l'activité ICPE n°286, qui a été supprimée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, lequel acte la création des rubriques 2712 et 2713, dont les activités étaient comprises dans la rubrique 286.

L'exploitant a présenté les documents administratifs suivants :

- AP d'autorisation n° 1D/4B-81/15
- Agrément n° PR0700008D du 05/07/2007
- Arrêté préfectoral n°07-2019-03-14-001 du 14 mars 2019
- Courrier de la préfecture mentionnant le caractère pérenne de l'agrément

2712 (E) : 330 m² : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m². L'exploitant indique que la surface sur dalle de la zone de stockage des VHU non dépollués et de l'abri pour la dépollution est d'environ 200 m². Le site est bien soumis à enregistrement pour cette activité.

2713 (D) : 100 m³ : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site exerce cette activité et possède un volume de métaux supérieur à 100 m³, seuil du régime de la déclaration ; il reste toutefois inférieur à 1 000 m³.

2663 (NC) : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères. Le site stocke des pneumatiques dans une benne de 30 m³. Le seuil de la déclaration étant de 1 000 m³, il n'est pas classé au titre de cette rubrique.

2711 (NC) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le seuil de déclaration est atteint si le volume dépasse 100 m³. Le site récupère des DEEE classés non dangereux (ballons d'eau chaude sanitaire, cuisinières et fours électriques) et dispose d'un contrat avec l'éco-organisme ÉCOSYSTÈME pour le recyclage des DEEE, signé du 27/02/2025 pour une entrée en vigueur rétroactivement le 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027). Le stockage est réalisé dans deux bennes de 30 m³, soit 60 m³. Le site n'est pas classé au titre de cette rubrique.

2714 (NC) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le site ne gère pas cette activité et n'est donc pas classé au titre de cette rubrique. 2940 (NC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Le site ne possède pas de cabine de peinture ; il n'est pas classé au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Toutes les modifications intervenues ont été portées à la connaissance du préfet. On notera notamment : - la mise en place d'une dalle béton imperméabilisée de 200 m², - la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur, - la couverture de la dalle béton pour les activités de dépollution, Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer

des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant regroupe des cumulus, des fours et des cuisinières, électriques catégorisés DEEE non dangereux.

L'exploitant n'a pas présenté de contrat signé avec un éco-organisme pour le recyclage des DEEE.

L'exploitant a transmis le 04/03/2025 un contrat signé le 27/02/2025, soit 13 jours après la visite d'inspection pour une période allant rétroactivement du 01/01/2024 au 31/12/2027.

Le BSD du 22/12/2024 a été présenté (BSD-20240423-SOR1AJCPN). Le code déchet est « 20 01 36 » (équipements électriques et électroniques mis au rebut autre que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35) pour 4,34 tonnes. L'intermédiaire est ECOSYSTEM (SIRET : 83033936200022) sise 34 RUE HENRI REGNAULT 34-40-IMMEUBLE AMPÈRE 92400 COURBEVOIE.

L'exploitant possède, au jour du rapport, un contrat avec un éco-organisme pour le recyclage des DEEE. Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant dispose d'un forage, créé en 2010, utilisé pour les usages industriels et domestiques. L'exploitant indique que l'usage industriel est uniquement pour le lavage des véhicules de service et qu'il estime que sa consommation totale est inférieure à 1 000 m ³ . L'exploitant indique que le forage est à environ 6 m de profondeur. L'exploitant n'a pas mis en place les moyens nécessaires pour connaître sa consommation d'eau et savoir s'il est concerné par cette prescription. En effet il ne dispose pas de compteur volumétrique. Ce point est donc non conforme. L'exploitant n'effectue pas de prélèvement dans le réseau d'adduction public pour le compte de l'entreprise. Recommandation : L'exploitant doit déclarer son forage au titre de l'article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sur son forage un compteur volumétrique ainsi qu'un registre sur lequel il indique régulièrement ses consommations ; ceci afin de justifier de sa consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Restrictions départementales en période Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applications des restrictions départementales
Prescription contrôlée : [...] Le présent arrêté ne s'applique pas : • aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source. Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté. • aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : • les établissements consommant moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m³/an + réseau AEP < 6 000 m³/an) • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques

relatives aux économies d'eau à mettre en oeuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan de sobriété hydrique (plans démontrant la mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue par le secteur d'activité...). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (DREAL ou DDETSP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. [...]
Constats : Au vu du constat du point de contrôle précédent (n°4), l'exploitant n'a pas mis en place les moyens nécessaires pour connaître sa consommation d'eau et savoir s'il est concerné par cette prescription. Il est donc non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Idem constat n°4 : L'exploitant doit mettre en place sur son forage un compteur volumétrique ainsi qu'un registre sur lequel il indique régulièrement ses consommations ; ceci afin de justifier de sa consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle GERE
Prescription contrôlée : AM 31/01/2008 [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas de compte GERE pour y effectuer la déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets. En 2023, le bordereau n° BSD-20230418-4RS3PPZT7, indique que l'exploitant a généré plus de 23 tonnes de déchet dangereux (code 16 06 01* : accumulateurs au plomb). En 2024, 1,27 tonnes d'accumulateurs ont été recyclées. De plus, la société fait entretenir son séparateur d'hydrocarbure tous les deux ans. En 2021, 2,66 tonnes de déchet dangereux ont été pompées et 3,08 tonnes en 2024. Ces quantités annuelles de déchets dangereux étant supérieures au seuil de soumission de 2 tonnes, l'exploitant doit réaliser une déclaration annuelle de ses déchets dangereux sur la plateforme numérique GERE. Pour se connecter au portail MonAIOT et accéder à GERE, l'exploitant doit disposer d'un compte Cerbere ; à ce sujet l'exploitant indique qu'il doit vérifier s'il possède un compte Cerbere. Les

identifiants de ce compte, nominatif et personnel, servent à se connecter au portail MonAIOT par lequel l'accès à GEREP doit être fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'il n'en possède pas, doit réaliser la création d'un compte Cerbère à l'adresse : https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do L'exploitant doit demander l'accès à la plateforme GEREP en transmettant une adresse mail à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration annuelle ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : [...] 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement. Cette déclaration comprend : (...) La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.[...]
Constats : Le rapport SYDEREP du 22/03/2024 a été présenté mais ni la preuve de dépôt, ni le récépissé de validation du contrôleur de l'ADEME n'ont été présentés. En 2024, le site a pris en charge - 288 véhicules dont, 247 de type « VP », 40 de type « VLU » et 1 cyclo 3 roues pour un total de 332 tonnes. Le broyeur est le site de PURFER (Derichebourg) 45 ROUTE DE SAINT-BONNET-DE-MURE 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre ces deux documents pour les déclarations 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de contrat signé avec un éco-organisme ou avec un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du Code de l'environnement, ainsi que l'absence de document (courrier, courriel...) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou d'un système individuel agréé. L'exploitant a été informé par le broyeur avec lequel il travaille de la nécessité de contractualiser avec un éco-organisme ou avec un système individuel agréé. L'exploitant est adhérent de la Fédération nationale automobile (FNA).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contractualiser avec un éco-organisme ou avec un système individuel agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : L'exploitant utilise le registre numérique OPISTO, lequel permet de visualiser la partie facturation de chaque dossier véhicule. Sur la base de ce registre, le dossier n°20153918 a été regardé. Aucun frais n'a été facturé pour la prise en charge de ce véhicule. L'exploitant ne facture pas de frais de réception ou de prise en charge du VHU à son détenteur. Parfois, lorsque le véhicule peut être valorisé, il l'achète à son détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant détient un compte Trackdechets sur lequel plusieurs bordereaux sont disponibles.

Le bordereau VHU-20250205-ZHD9M2HD5 du 05/02/25 a été vérifié.

Le bordereau BSD-20240619-VWMTDZMA6 du 21/06/2024 pour 1 tonne d'huiles moteurs et liquide de refroidissement (code déchet : 16 01 14*) a été vérifié également.

Aucune anomalie n'a été constatée sur ces documents

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité au cahier des charges VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Audit du cahier des charges

Prescription contrôlée :

[...]

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage

et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le rapport SGS de 2023, référencé « MAL-136582 » du 25/05/2023 a été présenté le jour de l'inspection. Le rapport ne présente aucun écart. Le rapport SGS de 2024 n'a pas été présenté le jour de l'inspection. L'exploitant possède une attestation d'aptitude « Climatisation » catégorie V délivrée le 27/11/2012 par le GNA pour monsieur DUGAND Jean-Marc et de l'attestation de capacité n°6678 délivrée le 11/10/2013 par SGS pour une durée de 5 ans. Cette dernière est donc périmée depuis le 11/10/2018. L'exploitant indique avoir fait des démarches, restées sans réponse, auprès de SGS afin de la renouveler. Il est à noter que le rapport SGS de 2023 ne mentionne pas cet écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport SGS de 2024. L'exploitant doit interroger la société SGS au sujet de l'attestation de capacité afin de savoir s'il est en écart ou non. Il transmettra les échanges à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan de défense contre l'incendie tel que décrit au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a fait effectuer la maintenance des moyens d'extinction portatifs par l'entreprise Valence Extincteurs Incendie le 20/09/2024. La liste des moyens n'est pas inscrite sur le registre.

Les moyens de levage ont été contrôlés le 12/04/2024 par la société APAVE qui a émis le rapport n° RP-A519925997-1 sur lesquels apparaissent des non-conformités. L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification de ses installations électriques, comme demandé dans le présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit inscrire sur le registre de sécurité la liste des moyens portatifs en mentionnant leur localisation et leur numéro d'identification. L'exploitant doit suivre et lever les non-conformités des appareils de levage (grappin et grue LIV). L'exploitant doit effectuer le contrôle de ses installations électriques annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Le site possède un séparateur à hydrocarbure (5 mg/l) avec débourbeur qui reçoit les eaux de la dalle béton (partie couverte et partie non couverte), dont la sortie est dirigée vers le réseau pluvial communal sous le chemin de la Maldièrre. Le séparateur est dimensionné pour 400 m² alors que la dalle en fait 200 m². Il n'y a pas de rejet vers une station d'épuration. L'exploitant a fourni un plan du réseau explicite et détaillé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de réseau d'eaux pluviales communal de la commune de Saint-Jean-de-Muzols qu'il est autorisé à y déverser ses effluents industriels et ses eaux de pluie susceptibles d'être polluées. Il transmettra la réponse du gestionnaire à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales de la dalle de béton non couverte, susceptibles d'être polluées, transitent par le séparateur à hydrocarbure (5 mg/l) avec débourbeur (qui reçoit également les rejets aqueux industriels de la dalle béton pour les parties couverte et non couverte). Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, la sortie du séparateur est dirigée vers le réseau pluvial communal sous le chemin de la Maldière. Les eaux de toiture de l'atelier de dépollution et de l'abri de stockage des palox de batteries ne s'écoulent pas par des gouttières. Les eaux s'écoulent sur les sols non imperméabilisés. L'exploitant a fait entretenir son séparateur d'hydrocarbure le 17/06/2021 et le 26/03/2024 par la société Drôme Assainissement. La fréquence de trois ans constatée n'est pas conforme aux prescriptions puisque l'exploitant, n'a pas justifié le report de l'échéance annuelle, sur la base de contrôles visuels réguliers et enregistrés. Les liquides pompés ont été de 2,66 tonnes en 2021 (bordereau papier du déchet du 05/07/2021) et de 3,08 tonnes en 2024 (BSD-20240425-GAM7MNSAE émit par Drôme Assainissement le 25/04/2024). Sur ses BSD, Drôme Assainissement s'identifie comme le producteur du déchet. L'émetteur initial du déchet est bien les ETS BERNARD. En cas de regroupement des déchets deux BSD doivent être émis : un identifiant pour le producteur initial, les ETS BERNARD et un deuxième pour le regroupement des déchets réalisé par Drôme Assainissement. Sur ce deuxième BSD en partie 11 « Réalisation de l'opération » doit être cochée la case « Autorisation par arrêté préfectoral, à une rupture de traçabilité pour ce déchet. » et les BSD de la tournée doivent y être annexés. Dans les faits, la société Drôme Assainissement ne possède pas l'autorisation pour effectuer cette prestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vidanger son séparateur à hydrocarbures (hydrocarbures et boues) et le curer lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an ou justifier le report de cette opération par la mise en place de contrôles visuels réguliers enregistrés. L'exploitant doit faire réaliser l'entretien de son séparateur par une société autorisée à collecter les déchets dangereux. Il doit pour cela demander la présentation de l'autorisation détenue par cette dernière. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Entreposage des véhicules avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules non dépollués sont entreposés sur une dalle imperméabilisée raccordée au séparateur à hydrocarbures. Ils sont stockés par empilement sur moins de 3 m de hauteur sans que soit utilisé des étagères de type rack. Ce point n'est pas conforme. Le VHU associé au dossier n°153780 est entré le 22/08/2024 et a été dépollué le jour même. Il est trouvé effectivement sur le parc des véhicules dépollués. Ce point est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne doit pas empiler les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués. S'il souhaite le faire, il doit utiliser des étagères à glissières superposées (type rack).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Entreposage des véhicules après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules dépollués sont empilés sur une hauteur dépassant les 3 mètres. Le site n'est pas accessible au public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit empiler les véhicules dépollués sur une hauteur ne dépassant pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. Ils sont entreposés dans une seule benne de 30 m ³ non couverte et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. Le bon de collecte n°22847 du 06/12/2024 a été présenté ; le code déchet est 16 01 03 « pneus hors d'usage » pour une destination chez SEVIA à Sorgues (VEOLIA-SARPI). Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les accumulateurs au plomb sont stockés en contenant étanche double parois de type « PALOX » avec couvercle. Excepté celui qui est près de l'atelier de démontage, le stockage de ces contenants est fait sur une dalle béton couverte (non raccordée au séparateur). Ce point est conforme. Dans l'atelier de dépollution, deux fûts métalliques de 200 l sont sur chariot mobile pour la collecte des huiles. Ils ne sont pas sur rétention comme cela est exigé. Les moteurs démontés en vue de leur valorisation (revente pour pièce) sont stockés sous abris ou dans une benne étanche et couverte. Il n'a pas été constaté sur les sols imperméabilisés et non imperméabilisés de traces d'écoulement de produits hydrocarbures (tâches ou irisations). Les fluides hydrauliques et les huiles sont recueillis dans des contenants de type « GRV », posés sur une rétention de 6 m³. Ces contenants ne portent pas l'identification des déchets liquides recueillis. Ce point n'est pas conforme à l'arrêté du 26/11/2012 qui stipule à son article 9 que les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Les fluides frigorigènes sont stockés dans des bonbonnes de couleur verte, associées à l'appareil d'extraction spécifique de marque BOSCH. Ce point est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sur les contenants, indiquer en caractères lisibles le nom des produits recueillis et, s'il y a lieu, les symboles de dangers. L'exploitant doit mettre sur rétention tous les contenants de produits dangereux, issus de la dépollution des véhicules, notamment les deux fûts métalliques de 200 l positionnés sur chariot mobile pour la collecte des huiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre numérique via le logiciel de gestion « OPISTO ». Ce dernier fait le lien avec Trackdéchets permettant des importations et exportations de bordereau de suivi (BSD ou BSVHU). Le véhicule associé au dossier n°20153780 a été regardé. Il n'a pas été constaté d'anomalie concernant la traçabilité. Le véhicule associé au dossier n°20153918 a été regardé. Il s'agit d'une Citroën Xantia immatriculée 7966-QD-07. Le certificat de cession est présent, l'identité du cédant également et l'acquéreur est bien les ETS BERNARD . La carte grise est effectivement barrée « cédé pour destruction » et le récépissé VHU indique que le véhicule est détruit. Le numéro de registre de ce véhicule apparaît sur le bordereau VHU-20250205-ZHD9M2HD5. Il n'a pas été constaté d'anomalie concernant ce dossier. Cependant, certains véhicules non dépollués sur parc n'ont plus leur plaque d'immatriculation. La question de la traçabilité du VHU se pose alors puisque les numéros d'identification du véhicule (VIN) ne sont pas enregistrés et qu'aucun marquage n'est réalisé sur le véhicule. L'exploitant pourrait par exemple utiliser un système de marquage sur carrosserie. Pour le suivi des véhicules, l'exploitant utilise le logiciel « MiSIV », de la société Nextlan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la traçabilité est assurée de l'entrée à la sortie du véhicule. Il doit par conséquent mettre en place un système d'identification sur les véhicules entreposés afin de faire le lien avec le registre numérique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois